



N° 019/08

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 6 novembre 2008

dans la cause

Mme X. c/ la décision du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université
de Lausanne du 29 juillet 2008

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. Mme X. a obtenu un diplôme suisse de culture générale, option paramédicale, en 1986. Elle est titulaire d'un diplôme suisse d'infirmière (1991), d'un diplôme de formatrice d'adultes (2002) et d'un Master en Développement des Ressources Humaines délivré par l'Université de Webster, campus de Genève, en 2005.

Le 3 juillet 2008, la recourante a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne (ci-après ; SII) en vue de son admission à la voie doctorale en sciences infirmières de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : FBM).

Cette demande a été refusée par le SII le 29 juillet 2008 pour le motif que la candidate n'était pas en possession des diplômes requis.

Le 6 août 2008, Mme X. a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (ci-après ; CRUL).

2. Le 26 août 2008, le SII a obtenu par téléphone la confirmation par le Centre d'information sur les questions de reconnaissance (Swiss ENIC) de la CRUS que les diplômes de la recourante ne bénéficiaient d'aucune équivalence avec un master universitaire suisse. Le SII a en conséquence maintenu sa décision.

L'avis de Swiss ENIC a été confirmé par écrit en cours d'instruction.

La recourante a déposé des observations complémentaires dans lesquelles elle relève notamment qu'au moment de sa formation, le bachelor universitaire en « Pflegewissenschaften » de l'Université de Bâle n'existait pas. Elle conteste également l'interprétation des exigences de Swiss ENIC concernant l'équivalence de son master de l'université Webster, tout en insistant sur les nombreuses recherches qu'elle a d'ores et déjà effectuées.

Le 3 novembre, le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine a confirmé en bref que les titres de la recourante ne peuvent suppléer à l'absence d'un baccalauréat universitaire et d'une maîtrise universitaire, tout en soulignant que les conditions d'admission au doctorat en sciences infirmières de la FBM paraissent excessivement restrictives, seul le baccalauréat universitaire « Pflegewissenschaften », qui n'est effectivement délivré en Suisse que par l'université de Bâle et qui est encore très peu répandu en Europe, donne accès à la voie doctorale.

3. L'avance de frais de CHF 300.- a été faite le 18 septembre 2008.

EN DROIT :

4. Déposé dans les délais (art. 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL ; RSV 414.11]) et le respect des autres exigences légales (art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives [LJPA ; RSV 173.36]), le recours est recevable en la forme.

La recourante considère que son Master en Développement des Ressources Humaines, ses diplômes antérieurs ainsi que son parcours professionnel et ses travaux de recherches antérieurs lui permettent d'entreprendre des études de niveau doctoral à la FBM.

Pour sa part, la Direction de l'UNIL estime que les diplômes de la recourante présentent des différences substantielles avec les titres universitaires suisses donnant accès à la formation doctorale en sciences infirmières. Elle conclut au rejet du recours.

5. Les personnes en possession d'une maturité gymnasiale ou d'un diplôme de fin d'études délivré par une Haute Ecole spécialisée sont admises à l'immatriculation (art. 75 al. 1^{er} LUL). Celles qui n'ont pas obtenu l'un de ces deux diplômes sont néanmoins admises à l'immatriculation si elles remplissent

les conditions fixées par le Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL ; RSV 414.11.1).

Selon l'art. 67 RALUL, la Direction de l'UNIL est compétente pour déterminer les conditions d'équivalence en les assortissant, le cas échéant, d'exigences complémentaires. Elle tient compte des recommandations émanant des organes de coordination universitaire.

Le Règlement pour l'obtention du grade de docteur ès sciences infirmières (ci-après ; le Règlement) a été adopté par la Direction de l'UNIL le 30 juin 2008. Les candidats en possession d'un Baccalauréat universitaire en « Pflegewissenschaften » et d'une Maîtrise universitaire ayant comme branche principale d'accès « Pflegewissenschaften » sont admis dans la voie doctorale (art. 2.2).

A titre de mesure transitoire, l'art. 2.3 du Règlement prescrit que les professionnels infirmiers détenteurs d'un Baccalauréat universitaire rattaché à une autre branche que « Pflegewissenschaften » et titulaires d'une Maîtrise universitaire décernée par une université suisse peuvent être admis à l'immatriculation moyennant la réussite du préalable au doctorat. Deux ans d'expérience sont en outre exigés. Cette mesure transitoire s'applique aux demandes d'inscription déposées jusqu'au 15 octobre 2010.

6. Mme X. est titulaire d'un diplôme suisse d'infirmière. Ce titre ne correspond pas à un Baccalauréat universitaire. Il n'a du reste pas été délivré par une université. Même si une procédure est en cours auprès de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) sur les modalités d'équivalence entre les divers titres de la profession d'infirmière et le Baccalauréat en sciences infirmières, qui n'existe que depuis 2006, la recourante ne peut s'en prévaloir avant son adoption définitive. Jusqu'en 2010, le SII devra continuer d'appliquer le régime transitoire (art. 2.3 du Règlement) qui tient déjà compte, malgré sa sévérité, des formations professionnelles infirmières antérieures.

7. Il en va de même pour le Master en Développement des Ressources Humaines. Swiss ENIC considère que ce titre ne peut pas être jugé équivalent à une Maîtrise universitaire suisse. En effet, il présente les caractéristiques d'un diplôme de formation continue, puisqu'il n'est pas réservé aux titulaires d'un Baccalauréat universitaire, ni même HES, et qu'il peut être obtenu moyennant un nombre de crédits ECTS (European Credits Transfer System) bien inférieur à celui exigé pour l'obtention d'une Maîtrise universitaire suisse. Que l'Université Webster considère le diplôme d'infirmière comme équivalent à un *Bachelor of Science* et qu'il donne accès à un Master au sein de son institution ne saurait lier les autorités universitaires.

En l'espèce, la requérante ne remplit pas les conditions d'accès posées par l'art. 2.3 du Règlement. C'est donc à raison que le SII a refusé sa demande d'immatriculation.

8. La requérante reproche aussi à l'autorité intimée de ne pas avoir demandé à la Direction de l'Ecole doctorale si le diplôme qu'elle invoque peut être jugé équivalent au sens du Règlement.

L'art. 2.3 du Règlement donne la possibilité à la Direction de l'Ecole doctorale de se prononcer sur l'équivalence des branches d'accès non listées à l'art. 2.2. Cela signifie qu'elle peut se prononcer sur le contenu de la Maîtrise, mais non pas sur l'octroi d'une équivalence qui relève de la compétence de la Direction de l'UNIL (67 RALUL).

Ce moyen doit dès lors être écarté.

9. La requérante affirme avoir déposé son dossier de candidature ensuite d'une séance d'information organisée par l'Institut Universitaire de la Formation et la Recherche en Soins. Le contenu de cette information ne ressort pas du dossier. On ne saurait exclure cependant que des indications erronées aient été données. Quoi qu'il en soit, de tels renseignements ne lient l'administration que s'ils émanent de l'autorité compétente pour prendre la décision contestée (MOOR, Droit administratif, Berne 1994, vol. I, ch. 5.3.2.1, pp. 430 ss). Le SII est l'autorité compétente pour prendre des décisions sur le contenu des

demandes d'immatriculation (art. 68 ss RALUL). Il est dès lors seul habilité à communiquer des renseignements qui engagent l'Université. La recourante n'a reçu aucune assurance de ce service quant à la possibilité effective de s'immatriculer pour suivre la voie doctorale. Le moyen s'avère dès lors sans fondement.

10. La recourante estime que la Direction de l'UNIL devait tenir compte, dans une plus large mesure, des nombreuses années d'expérience dont elle bénéficie et du fait que le diplôme requis en « Pflegewissenschaften » n'est pas délivré par l'UNIL.

Actuellement, un baccalauréat dans cette branche n'est délivré en Suisse que par l'Université de Bâle. Il peut paraître incongru, dès lors, d'ériger en condition impérative la titularité d'un tel diplôme.

La CRUL ne remet pas en cause la solide expérience dont bénéficie la recourante dans son domaine ni le fait qu'elle serait en mesure d'entreprendre des études de niveau doctoral. Toutefois, selon l'article 36 LJPA, la CRUL ne connaît que les griefs tirés de la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Le grief d'inopportunité ne peut être soulevé devant elle que si une loi spéciale le prévoit (article 36 lit. c LJPA).

En l'espèce, la réglementation attaquée a été établie dans le cadre des compétences laissées à l'UNIL. Dès lors qu'elle échappe à l'arbitraire, la CRUL ne saurait se prononcer sur son bien fondé qui est du seul ressort de la Direction.

En conséquence, le recours doit être rejeté.

11. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 55 alinéa 1 LJPA). En l'espèce, force est de constater que la réglementation en vigueur aboutit à un résultat discutable, bien qu'échappant au grief d'arbitraire. Dans ces conditions, les frais peuvent être laissés à la charge de l'UNIL.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que la présence décision est rendue sans frais, l'avance de CHF 300.- effectuée par la recourante devant lui être restituée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du 15 décembre 2008

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :